

REPUBLICQUE DU BURUNDI



CABINET DU PRESIDENT

**LOI N°11/16 DU 9 MAI 2014 PORTANT ADHESION DE LA REPUBLIQUE DU BURUNDI A LA CONVENTION POUR LA RECONNAISSANCE ET L'EXECUTION DES SENTENCES ARBITRALES ETRANGERES, SIGNEE A NEW YORK, LE 10 JUIN 1958**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE DU BURUNDI,**

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères, signée à New York, le 10 juin 1958 ;

Le Conseil des Ministres ayant délibéré ;

L'Assemblée Nationale et le Sénat ayant adopté ;

**PROMULGUE :**

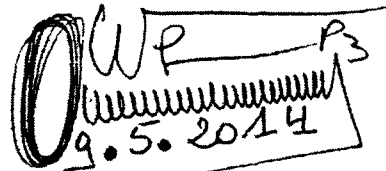
**Article 1 :** La République du Burundi adhère à la Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères, signée à New York, le 10 juin 1958.

**Article 2 :** La présente loi entre en vigueur le jour de sa promulgation.

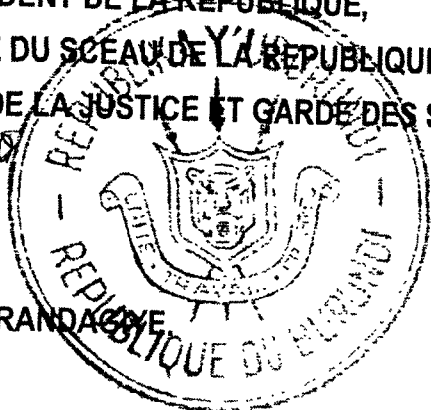
Fait à Bujumbura, le 9 mai 2014,

Pierre NKURUNZIZA.

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
VU ET SCELLE DU SCEAU DE LA REPUBLIQUE,  
LE MINISTRE DE LA JUSTICE ET GARDE DES SCEAUX,

  
9.5.2014

  
Pascal BARANDAGYE



REPUBLICQUE DU BURUNDI



CABINET DU PRESIDENT

**INSTRUMENT D'ADHESION DE LA REPUBLIQUE DU BURUNDI A LA CONVENTION POUR  
LA RECONNAISSANCE ET L'EXECUTION DES SENTENCES ARBITRALES ETRANGERES,  
SIGNEE A NEW YORK, LE 10 JUIN 1958**

Nous, Pierre NKURUNZIZA,

**PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE DU BURUNDI,**

Ayant vu et examiné la Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères, signée à New York, le 10 juin 1958 ;

L'avons approuvée et l'approuvons en toutes et chacune de ses dispositions, conformément à la législation en vigueur au Burundi ;

Déclarons y adhérer formellement mais avec les réserves suivantes :

« La République du Burundi appliquera la Convention uniquement aux différends issus de rapports de droit, contractuels ou non contractuels, qui sont considérés comme commerciaux par la législation burundaise » ;

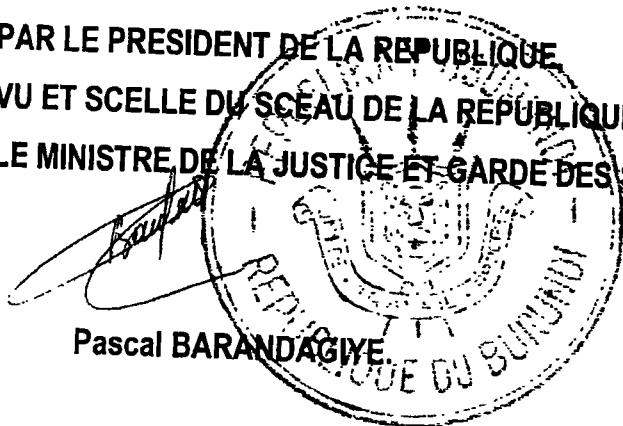
Déclarons qu'elle sera intégralement et inviolablement observée moyennant ces réserves ;

EN FOI DE QUOI, Nous avons donné le présent Instrument d'Adhésion revêtu du Sceau de la République.

Fait à Bujumbura, le 9 mai 2014,

Pierre NKURUNZIZA.

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE  
VU ET SCILLE DU SCEAU DE LA REPUBLIQUE,  
LE MINISTRE DE LA JUSTICE ET GARDE DES SCEAUX,



Pascal BARANDAGIYE